

# CAHIER DES CHARGES DU LOGOTYPE LAPIN de FRANCE

## **Pour les entreprises d'abattage avec ou sans atelier de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits**

### *Préambule*

Le Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits – CLIPP - s'est associé en janvier 2014 à la démarche collective, engagée par les filières animales garantissant aux consommateurs une viande issue d'animaux nés, élevés et abattus sur le territoire national.

Cette démarche concrétise l'engagement des acteurs de la filière pour une alimentation de confiance, basée sur la certitude de l'origine, le goût du travail bien fait et l'assurance de bonnes pratiques. Elle incarne la conviction des professionnels dans le respect des savoir-faire, des animaux et des territoires depuis la fourche de l'éleveur jusqu'à la fourchette des consommateurs.

Le Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits, CLIPP, est une association régie par la loi de 1901. Elle utilise à l'appui de son action la dénomination «Lapin de France».

Le Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits, CLIPP, a concrétisé sa participation à la démarche ci-dessus mentionnée par la mise en place d'un nouveau logotype « Lapin de France » dûment déposé auprès de l'INPI Ile de France le 14 février 2014, sous le numéro 14 4 070 584.



Le Cahier des charges d'utilisation du logotype « Lapin de France » destiné aux entreprises d'abattage avec ou sans atelier de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et

produits élaborés crus et cuits est défini par le CLIPP avec pour objet d'assurer la visibilité et la promotion du lapin français auprès des consommateurs.

Le Cahier des charges d'utilisation du logotype « Lapin de France » ne se substitue pas aux lois, décrets, arrêtés et autres réglementations afférentes à la valorisation, l'appellation ou la qualité des produits ainsi que l'information du consommateur et l'étiquetage, ou la réglementation sociale en vigueur.

Le droit d'utiliser le logotype « Lapin de France » est uniquement concédé aux entreprises d'abattage avec ou sans atelier de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits

- localisées en France, qui respectent les dispositions des accords interprofessionnels relatifs à la cotisation générale et à l'ATM, et à jour de leurs cotisations à ce titre.

- qui auront souscrit « *l'acte d'engagement* » dont un exemplaire est joint au présent Cahier des charges, comportant obligation ferme de respecter les termes de ce dernier document.

L'autorisation n'est délivrée qu'à la condition que le CLIPP ait pu vérifier que l'entreprise d'abattage avec ou sans atelier de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits respecte les obligations résultant du présent Cahier des charges, notamment en ce qui concerne les exigences de traçabilité des produits.

La validité de cette autorisation est d'une durée d'une année à compter de la date de « *l'autorisation d'utilisation du logotype* » par le CLIPP après réception de l'acte d'engagement signé par l'entreprise d'abattage avec ou sans atelier de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, à la condition expresse que le CLIPP soit en mesure de vérifier que l'entreprise d'abattage avec ou sans atelier de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits a respecté effectivement les obligations du Cahier des charges pour l'année écoulée, notamment par la production des documents de contrôle établis par l'organisme accrédité par le COFRAC selon les normes ISO 45011 ou ISO 17065 ou ISO 17020 (voir ci-après « *exigences de management de la traçabilité* »). La validité du renouvellement d'autorisation est d'une année à compter de la date du dernier audit réalisé.

La liste des entreprises dûment agréées par le CLIPP pour l'utilisation du logotype « Lapin de France » sera disponible sur le site [www.lapin.fr](http://www.lapin.fr).

Une utilisation sans autorisation du logotype «Lapin de France» sera répréhensible car de nature à tromper le consommateur sur l'origine des produits vendus.

Le présent cahier des charges définit les exigences à respecter pour commercialiser du lapin ou des produits élaborés à base de lapin en bénéficiant de la mention et du logotype «Lapin de France » comme représenté ci-dessous :



Le présent cahier des charges remplace et annule tout précédent engagement concédé aux entreprises d'abattage avec ou sans ateliers de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits pour utiliser l'ancien logotype.



Toutefois les entreprises ayant souscrit l'engagement au présent cahier des charges pourront continuer d'utiliser au cours de la première année de leur engagement les étiquettes et emballages faisant apparaître l'ancien logotype vert qui leur a été précédemment attribué susvisé.

Les entreprises n'ayant pas souscrit au présent cahier des charges devront cesser d'utiliser l'ancien logo ci-dessus reproduit dans un délai de trois mois à réception du courrier du CLIPP constatant leur absence d'adhésion.

Une utilisation sans autorisation de l'ancien logotype «Lapin de France»



sera répréhensible car de nature à tromper le consommateur sur l'origine des produits vendus.

Les entreprises ayant une double activité volaille et lapin ont **par dérogation** la possibilité d'utiliser le logotype « Volaille Française » sur les **étiquettes poids prix** des produits lapin sous **condition expresse** de souscrire l'acte d'engagement ci-joint pour le respect des exigences du présent cahier des charges et sous réserve de l'autorisation de l'APVF<sup>1</sup> pour le logotype « Volaille Française ».

<sup>1</sup> APVF : Association de Promotion de la Volaille Française

## ***Champ d'application***

Le présent cahier des charges s'applique aux produits lapins quelle que soit leur présentation : lapin entier, demi, entier découpé, demi découpé, morceaux, abats, lapins charcutiers, élaborés crus et cuits, préparations de viande, frais, surgelés et congelés.

*Nb : Tout ajout autre que de la viande, (ingrédients pour les brochettes, ou de marinade etc...) n'interdit pas d'utiliser le logotype Lapin de France.*

Les entreprises n'exerçant que l'activité de découpe et conditionnement doivent se référer au cahier des charges « TRANS » (destiné aux ateliers de découpes – conditionnement - fabrication de produits de charcuterie – produits traiteurs – plats cuisinés – préparations de viande- frais, surgelés – congelés – appertisés) disponible auprès du CLIPP.

- **Exigences concernant les produits**

- La viande de lapin utilisant le logotype « Lapin de France » doit respecter les exigences de l'origine nationale comme étant issue d'animaux répondant aux conditions cumulatives suivantes : **nés, élevés, abattus en France. En cas de découpe et/ou conditionnement et/ou transformation** de la viande de lapin, toutes les opérations doivent avoir eu lieu sur le territoire français.
- La viande de lapin (hors celle issue de reproducteurs) utilisant le logotype « Lapin de France » doit respecter les exigences de la norme **NF V-47 001**<sup>2</sup>. Le critère « l'alimentation doit contenir au moins 90% de matières d'origine végétale » est remplacé par « l'alimentation doit être 100% végétale, minérale et vitaminique ».
- La viande de lapin utilisant le logotype « Lapin de France » doit être commercialisée en conformité avec **le référentiel technique interprofessionnel des produits lapin qui remplace le tableau 1 de la norme NF V47 001.**

- **Exigences de management de la traçabilité**

- L'entreprise d'abattage avec ou sans ateliers de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits utilisant le logotype « Lapin de France » doit avoir mis en place une procédure de contrôle des exigences relatives aux produits ci-dessus mentionnées **hors annexes A et B de la norme NF V 47001**, exercée par un organisme de contrôle indépendant accrédité COFRAC selon les normes ISO 45011 ou ISO 17065 ou ISO 17020.

---

<sup>2</sup> La norme NF V-47 001 ne s'applique pas aux lapins reproducteurs.

- La fréquence des contrôles est fixée dans la procédure de l'organisme de contrôle indépendant. Le contrôle doit s'exercer **au minimum une fois par an**. La procédure peut être exercée dans le cadre de contrôles afférant à d'autres cahiers des charges.
- L'entreprise d'abattage avec ou sans ateliers de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits doit remettre au CLIPP à date anniversaire du courrier d'acceptation le compte-rendu annuel établi par l'organisme indépendant susvisé avec le descriptif de la méthode utilisée et attestant ou non du bon respect des exigences du présent cahier des charges. L'attestation de l'organisme fait foi.
- Ces comptes rendus annuels seront adressés au CLIPP au fur et à mesure des contrôles exercés dans le cadre de la procédure mise en place par l'entreprise d'abattage avec atelier de découpe et conditionnement.

- **Exigences de marquage**

- L'agrément dans la démarche Lapin de France impose obligatoirement d'apposer sur tous les produits Lapin de France pour lesquels la demande d'agrément est faite, soit le logo, soit la mention Lapin de France ou LDF sur les emballages et/ou les documents commerciaux.
- Tout projet d'utilisation du logo Lapin de France sur un support étiquette – emballage – catalogue – document commercial - document publicitaire et/ou promotionnel doit être validé par le CLIPP avant réalisation.
- L'Entreprise d'abattage avec ou sans ateliers de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits utilisant le logotype «Lapin de France» doit respecter la charte graphique du logotype établie par le CLIPP et fournir annuellement des preuves de l'utilisation conforme du logotype sur tous les supports comportant le logotype.
- Pour la commercialisation en point de vente (tout établissement physique ou virtuel de vente au détail), l'entreprise d'abattage avec ou sans ateliers de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits ne peut apposer le logotype «Lapin de France» que sur les produits présentés en unités consommateurs (produits emballés et nus) respectant les exigences du cahier des charges.

- Ainsi le logotype « Lapin de France » ne peut figurer que sur des colis ou cartons d'emballage contenant des produits mis en vente respectant le présent cahier des charges, l'emploi du logotype indiquant que l'ensemble des pièces composant le lot sont conformes à ce même cahier des charges.
- L'entreprise utilisant le logotype « Lapin de France » n'appose celui-ci que sur les documents publicitaires à destination des consommateurs (dépliants papier et électronique, catalogues papier et électronique, coupons, PLV..., aux marques de l'entreprise.) associés à des produits vendus en unité consommateur respectant les exigences du cahier des charges.
- L'usage du logotype « Lapin de France » n'est pas autorisé pour les pique-prix ou autres supports d'affichage du prix en rayon ou vitrine.
- L'usage du logotype est autorisé sur les étiquettes poids prix apposées sur le produit.
- L'entreprise utilisant le logotype « Lapin de France » doit scrupuleusement respecter le droit de la consommation et toutes les règles sur la publicité et les ventes promotionnelles conformément à l'article L 121-1 et suivants du Code de la Consommation et ce afin d'éviter toute confusion chez le consommateur.
- Ainsi, quand un produit étiqueté avec le logotype « Lapin de France » est proposé en promotion dans un catalogue à destination des consommateurs, cela implique que tous les produits concernés vendus dans les points de vente du réseau sont conformes au cahier des charges. Cette disposition est aussi valable pour les produits mis à la vente sur des sites marchands électroniques.
- L'entreprise utilisant le logotype « Lapin de France » peut également insérer le logotype « Lapin de France » dans ses catalogues internes (papier, électronique et tout support). Dans ce cas, le logotype ne peut être utilisé qu'en association avec les produits vendus en unité consommateur respectant les exigences du cahier des charges.

### ***Résiliation de l'engagement***

- L'entreprise d'abattage avec ou sans ateliers de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits ayant souscrit auprès du CLIPP un engagement pour l'utilisation du logotype « Lapin de France » a la possibilité de mettre fin à ses obligations à ce titre à la date de son choix en informant le CLIPP de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse l'entreprise devra immédiatement mettre fin à toute utilisation du logotype en cause et retirer toute étiquettes et supports mentionnant celui-ci.

- Toute infraction au présent Cahier des charges par une entreprise d'abattage avec ou sans ateliers de découpe et conditionnement , avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits ayant souscrit l'acte d'engagement lui permettant d'utiliser le logotype «Lapin de France» sera immédiatement sanctionnée par le retrait par le CLIPP de l'autorisation susvisée.

Dans ce cas, l'entreprise d'abattage avec ou sans ateliers de découpe et conditionnement, avec ou sans fabrication de préparations de viande et produits élaborés crus et cuits devra cesser immédiatement toute utilisation du logotype « Lapin de France ».

- Par ailleurs, le CLIPP se réserve le droit d'agir par tous moyens de droit pour obtenir la cessation de pratiques frauduleuses et la réparation de tous préjudices subis par la profession de ce fait

Pour l'interprétation et l'exécution du présent cahier des charges il est fait attribution de compétence au tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège du CLIPP.

Pris connaissance (nom et fonction)

Le

1 **Référentiel technique interprofessionnel des produits lapin** (remplace le tableau 1 de la norme NF  
 2 V47 001). Ce référentiel n'est pas la liste exhaustive des produits lapin commercialisés mais les  
 3 dénominations légales de vente citées doivent correspondre au descriptif technique correspondant.  
 4 C'est un référentiel à destination des professionnels, les organismes de contrôle, les distributeurs et  
 5 les consommateurs.  
 6

Produit	Dénomination légale de vente	Mentions OBLIGATOIRES à spécifier	Mentions FACULTATIVES à spécifier (non exhaustif)	Description technique
Lapin entier barquette	Lapin entier	Sans tête, sans foie	Sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Lapin entier coupé ou incisé ou plié conditionné en barquette
Lapin entier trad (en carton)	Lapin entier	Sans tête, sans foie	Sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Lapin entier avec ou sans tête, avec ou sans foie, avec ou sans cœur et poumons
Lapin entier sous fourreau	Lapin entier	Sans tête, sans foie	Sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Lapin entier coupé ou incisé ou plié conditionné sous fourreau
Lapin entier découpé	Lapin entier découpé	Sans tête, sans foie	Nombre de morceaux, sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté - avec gigolettes	Lapin entier découpé dans le respect de l'anatomie, avec ou sans tête, avec ou sans foie, avec ou sans abats
Lapin entier désossé	Lapin entier désossé		Avec ou sans rognons	Un entier désossé intégralement sans tête, sans abats (avec ou sans rognons)
Lapin désossé	Viande de lapin désossée			morceaux issus du désossage du lapin (tout ou partie)
Demi-lapin	Demi-lapin	Sans tête, sans foie	Sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Moitié de carcasse résultant d'une coupe longitudinale dans l'axe de la colonne vertébrale
Demi-lapin découpé	Demi-lapin découpé	Sans tête, sans foie,	Nombre de morceaux, sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté - avec gigolettes	demi lapin entier découpé dans le respect de l'anatomie, avec ou sans tête, avec ou sans foie, avec ou sans abats
Avant de lapin	Avant de lapin	Sans tête	Nombre de morceaux, sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats	2 épaules avec côtes attenantes
Avant de lapin découpé	Avant de lapin découpé	Sans tête	Nombre de morceaux, avec ou sans foie, sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné),	2 épaules avec côtes coupées longitudinalement et transversalement entre épaule et côte
Demi-avant de lapin	Demi avant de lapin	Sans tête	Nombre de morceaux, avec ou sans foie, sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné),	1 épaule avec côtes attenantes,
Demi avant découpé	(Sauté de lapin) ou demi avant découpé		Nombre de morceaux, avec ou sans foie, sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné),	1 demi-avant sans tête coupé entre épaule et côtes
Côtes de lapin ou ribs	Côtes de lapin ou ribs		Nombre de morceaux	Côtes de lapin
Epaule de lapin	Epaule de lapin		Nombre de morceaux	Membre antérieur coupé au niveau de la palette



7 **Référentiel technique interprofessionnel des produits lapin** (remplace le tableau 1 de la norme NF  
 8 V47 001). Ce référentiel n'est pas la liste exhaustive des produits lapin commercialisés mais les  
 9 dénominations légales de vente citées doivent correspondre au descriptif technique correspondant.  
 10 C'est un référentiel à destination des professionnels, les organismes de contrôle, les distributeurs et  
 11 les consommateurs.  
 12

Produit	Dénomination légale de vente	Mentions OBLIGATOIRES à spécifier	Mentions FACULTATIVES à spécifier (non exhaustif)	Description technique
Gigolette de lapin	Gigolette de lapin		Nombre de morceaux	Membre antérieur prolongé du muscle recouvrant les côtes attenantes
Baron de lapin	Baron de lapin		Nombre de morceaux	2 cuisses et le râble attaché
Demi-baron de lapin	Demi-baron de lapin		Nombre de morceaux	Baron coupé dans le sens de la colonne vertébrale
Râble entier de lapin	Râble entier de lapin ou râble de lapin		Nombre de morceaux	Fraction de carcasse située entre l'avant et le haut des cuisses coupée avec au maximum 3 côtes
Râble de lapin découpé	Râble de lapin découpé ou demi râble (si coupé en 2)		Nombre de morceaux - tranché - extra fin ...	Morceaux de râble coupé de façon transversale ou longitudinale à la colonne vertébrale
Filet de lapin	Filet de lapin		Nombre de morceaux	Muscle longitudinal issu de râble désossé et sans flanc
Escalope de lapin	Escalope de lapin		Nombre de morceaux	Filet de lapin incisé ou coupé dans l'épaisseur
Râble de lapin désossé	Râble de lapin désossé		Nombre de morceaux	Morceaux de râble de lapin dont on a ôté la colonne vertébrale et les os s'y afférant
Emincés de lapin	Emincés de lapin		Nombre de morceaux	Viande de lapin désossée et coupée en fines épaisseurs
Cuisse de lapin	Cuisse de lapin		Nombre de morceaux, éboutée ou non	Membre postérieur ébouté ou non ébouté : hanche - fémur - tibia (tarse si non ébouté)
Culotte de lapin	Culotte de lapin ou arrière de lapin		Nombre de morceaux, éboutée ou non	2 cuisses attenantes
Cuisse désossée	Cuisse désossée		Nombre de morceaux	Viande de cuisse sans os
Foie de lapin	Foie de lapin		Nombre de morceaux	Foie
Rognons de lapin	Rognons de lapin		Nombre de morceaux	Reins du lapin

13  
14 **Référentiel technique interprofessionnel des produits lapin** (remplace le tableau 1 de la  
15 norme NF V47 001). Ce référentiel n'est pas la liste exhaustive des produits lapin  
16 commercialisés mais les dénominations légales de vente citées doivent correspondre au  
17 descriptif technique correspondant. C'est un référentiel à destination des professionnels, les  
18 organismes de contrôle, les distributeurs et les consommateurs.

19

20

21

Produit	Dénomination légale de vente	Mentions OBLIGATOIRES à spécifier	Mentions FACULTATIVES à spécifier (non exhaustif)	Description technique
Lapin charcutier	Lapin charcutier	Sans tête, sans foie	Sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Lapin entier reproducteur mâle ou femelle
Découpes de lapin charcutier	Découpes de lapin charcutier (cf découpes ci-dessus en ajoutant "de lapin charcutier")	Sans tête, sans foie,	Nombre de morceaux - sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Lapin charcutier découpé (voir définitions ci-dessus)
Lapin charcutier désossé	Lapin charcutier désossé	Sans tête, sans foie,	Sans cœur - sans poumons (ou dépoumoné), sans abats - ébouté	Lapin charcutier désossé intégralement.
Viande de lapin charcutier	Viande de lapin charcutier désossée			Morceaux issus du désossage du lapin charcutier (tout ou partie)

22



## ENGAGEMENT POUR L'UTILISATION DU LOGOTYPE « *LAPIN DE FRANCE* »



Je soussigné

agissant en qualité de représentant légal de  
l'entreprise .....  
dûment habilité à l'effet du présent engagement,

N° Siret

Adresse

N° Tel

N° fax

Email

**1. Déclare** avoir pris connaissance intégrale du Cahier des charges pour l'utilisation du logotype « *Lapin de France* » défini par le Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits (CLIPP).

**2. M'engage** à respecter :

- l'ensemble des exigences applicables aux produits telles que fixées dans le cahier des charges ;

**3. Déclare** à cet effet :

Pour les marques et/ ou produits dûment désignés :

dans la liste des produits et/ ou marques respectant les exigences du cahier des charges LDF (à fournir avec l'acte d'engagement)

- que l'entreprise .....  
a mis en place une procédure de contrôle exercée par l'organisme  
.....  
accrédité COFRAC selon la norme ISO 45011 ou ISO 17065 ou ISO 17020 ;
- qu'un contrôle est exercé par ledit organisme au minimum une fois par an ;
- que le dernier contrôle de moins de un an a eu lieu le.....

et **fournis** les pièces justificatives attestant de cette procédure de contrôle de traçabilité exercée par l'organisme.

**m'engage** à mettre à disposition du CLIPP à date anniversaire de l'autorisation la 1<sup>ère</sup> année, puis à la date anniversaire du dernier audit, le compte-rendu annuel effectué par l'organisme et attestant du bon respect des exigences du cahier des charges relatives à la traçabilité des produits.

**4. M'engage** également en application du Cahier des charges :

- à respecter les exigences de marquage telles que définies dans le cahier des charges ;
- à faire valider tout projet d'utilisation du logo Lapin de France sur un support étiquette – emballage – catalogue – document commercial - document publicitaire et/ou promotionnel
- à fournir à l'issue de chaque période annuelle de validité du présent engagement la preuve de l'utilisation conforme du logotype sur tous supports comportant le logotype.

## 5. Prends acte :

- que la durée de validité de l'autorisation d'utiliser le logotype « Lapin de France » est d'une année à compter de la date d'autorisation d'utilisation du logotype par le CLIPP la 1<sup>ère</sup> année
- que cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour une même période d'une année, à la condition expresse et déterminante que le Comité Lapin Interprofessionnel pour la Promotion des Produits (CLIPP) soit en possession à la date anniversaire du précédent audit du compte rendu annuel de contrôle établi par l'organisme accrédité ci-dessus mentionné, ainsi que des documents publicitaires sur lesquels figurent le logotype « Lapin de France » et de documents utiles permettant de démontrer que les exigences du Cahier des charges sont respectées.
- qu'en cas de non-respect de l'échéance de remise des documents, le CLIPP en informera l'entreprise par lettre en recommandé avec AR et lui demandera de se mettre en conformité dans un délai de trois mois maximum.
- qu'en cas de doute ou de contestation sur le bon respect des dispositions du présent cahier des charges, la Commission technique du CLIPP sera seule juge pour vérifier que leur application est loyale et conforme. Le CLIPP pourra éventuellement faire appel à un tiers (entreprise ou tiers) pour l'aider dans sa mission de contrôle et d'évaluation.
- que toute infraction aux déclarations et engagements repris ci-dessus sera immédiatement sanctionnée par le retrait par le CLIPP de l'autorisation d'utiliser le logotype Lapin de France.
- que le CLIPP se réserve le droit de mettre en oeuvre tous les moyens juridiques nécessaires pour obtenir la cessation des pratiques frauduleuses et la réparation du préjudice fait à la profession.

Fait à

le